



Action des pouvoirs publics pour la prise en compte de la QAI

Chantal Prosdocimi
DREAL Occitanie

Enora Parent
CEREMA Dter SO

BLAGNAC, 8 décembre 2016





Historique

Loi sur l'air du 30 décembre 1996 vise notamment à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain.

Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

Elle est codifiée dans le code de l'environnement.

Elle rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État (mis en place depuis le 1^{er} janvier 2000);
- la définition d'objectifs de qualité ;
- l'information du public – doit être déclenchée en cas de dépassement du seuil.

Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur - OQAI, placé sous la tutelle du ministère de l'écologie, est lancé le 10 juillet 2001

Plan National Santé Environnement (2004-2008)



Action 14

**« Mieux connaître les déterminants de la QAI
et renforcer la réglementation »**

Action 15

**« Mettre en place un étiquetage des
caractéristiques sanitaires et environnementales
des matériaux »**

Plan National Santé Environnement 2 (2009-2013)

La QAI un sujet majeur

Action 7

« Mieux connaître et limiter
les sources de pollution
à l'intérieur des bâtiments »

Action 8

« Construire sainement par
la limitation des sources dans le bâti
et la maîtrise des installations d'aération,
de ventilation et de climatisation »

Action 9

« Mieux gérer la qualité de l'air intérieur
dans les lieux publics »

Action 10

« Réduire les expositions liées
à l'amiante »

Action 17

« Réduire l'exposition des enfants
et des femmes enceintes ou en âge de procréer
aux substances les plus dangereuses
(plomb,...) »

Action 19

« Réduire les expositions
dans les bâtiments
accueillant des enfants »

Action 40

« Réduire l'exposition au radon
dans l'habitat »

Action 23

« Développer la profession
de conseillers habitat santé
ou en environnement intérieur »

Action 46

« Renforcer la réglementation, la veille,
l'expertise et la prévention des risques
sur les nanomatériaux »

BLAGNAC, 8 décembre 2016

Plan National Santé Environnement 2 (2009-2013)

Bilan (exemples)

**Campagne Pilote QAI
dans 300 écoles et crèches**

**Interdiction des substances CMR 1A et 1B
dans les matériaux
de construction et de décoration**

**Étiquetage des produits
de construction et de décoration
(émission en polluants volatils)**

**Recommandation d'abaisser
le seuil de plombémie
pour le saturnisme infantile**

**Révision de la partie du code de la santé publique
relative à la gestion du risque
amiante pour la population en général**

**Campagnes locales de mesure
du radon,
sensibilisation et remédiation**

**Élaboration d'une plaquette
sur la surveillance de la QAI
dans les ERP accueillant des enfants**

**Déclaration obligatoire
de fabrication et de mise sur le marché
de nanomatériaux**

Grenelle 2

Conclusion des tables rondes du Grenelle



Engagement 151

**Amélioration de la
qualité de l'air intérieur
QAI**



Article 180

de la loi n°20 10-788 du 12 juillet 2010
portant engagement national pour l'environnement
dite loi Grenelle 2

- meilleure connaissance de la QAI
- étiquetage sanitaire des matériaux
- traçabilité des nanomatériaux
et surveillance de l'exposition
aux ondes électromagnétiques

BLAGNAC, 8 décembre 2016





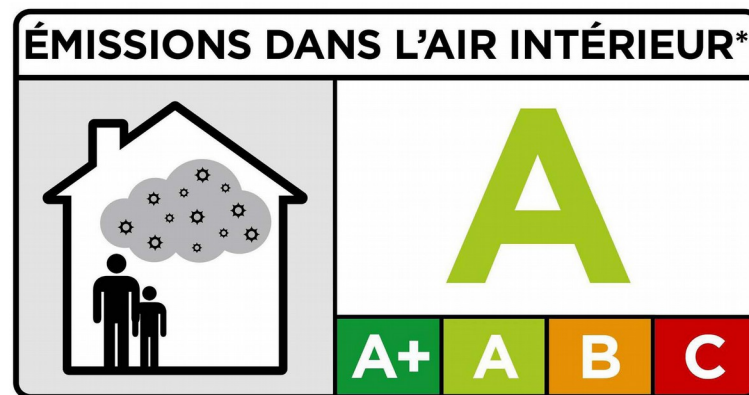
Suite du Grenelle... Étiquetage des produits de construction ou de décoration sur leur émission de polluants volatils (COV)

**Décret 2011-321 du 23 mars 2011
Arrêté du 19 avril 2011**

**Depuis le 1^{er} janvier 2012
les produits de construction et de décoration
sont munis d'une étiquette** qui indique,
de manière simple et lisible,
leur niveau d'émission en polluants volatils

Sont concernés :
tous les produits,
dans la mesure où ils
sont destinés à un usage intérieur

Niveau d'émission du produit
indiqué par une
classe allant de **A+** (très faibles émissions)
à **C** (fortes émissions)
même principe que pour l'électroménager ou les véhicules



BLAGNAC, 8 décembre 2016





Étiquetage des produits de construction ou de décoration sur leur émission de polluants volatils (COV)

Polluants visés :

Émission de formaldéhyde et l'émission totale de COV.

D'autres polluants sont également pris en compte, car les enquêtes de l'Observatoire de la Qualité de l'Air intérieur (OQAI) ont montré leur forte présence dans les logements :

- l'acétaldéhyde
- le toluène
- le xylène
- le styrène
- le tétrachloroéthylène
- le triméthylbenzène
- le dichlorobenzène
- l'éthylbenzène
- le butoxyéthanol ...

BLAGNAC, 8 décembre 2016



Étiquetage des produits de construction ou de décoration sur les émissions de polluants volatils (COV)

■ Exemple

Classes	C	B	A	A+
Formaldéhyde	>120	<120	<60	<10
Acétaldéhyde	>400	<400	<300	<200
Toluène	>600	<600	<450	<300
Tétrachloroéthylène	>500	<500	<350	<250
Xylène	>400	<400	<300	<200
1,2,4-Triméthylbenzène	>2000	<2000	<1500	<1000
1,4-Dichlorobenzène	>120	<120	<90	<60
Éthylbenzène	>1500	<1500	<1000	<750
2-Butoxyéthanol	>2000	<2000	<1500	<1000
Styrène	>500	<500	<350	<250
COVT	>2000	<2000	<1500	<1000

→ **Classe C**



Étiquetage des produits de construction ou de décoration sur leur émission de polluants volatils (COV)

Auto-déclaration

de la personne morale ou physique responsable
de la mise à disposition sur le marché

Cette personne est **responsable**
de l'**apposition de l'étiquette** et
de l'**exactitude des informations** mentionnées sur l'étiquette,
qu'elle obtient par le moyen de son choix

Sanctions prévues

- en cas d'absence d'étiquette (contravention de 5^e classe)
- si la classe contrôlée n'est pas la même que celle affichée :
sanctions prévues aux articles R.226-14 et R.226-15
du code de l'environnement



Étiquetage des produits de construction ou de décoration sur leur émission de polluants volatils (COV)

Les utilisateurs disposent désormais d'une
information transparente et non biaisée

Pour les **consommateurs**,
l'étiquette constitue un **nouveau critère de sélection**,
en fonction de ses besoins d'usage
(chambre pour enfants,...)

Les **maîtres d'ouvrage** (collectivités notamment)
peuvent **prendre en compte la problématique de la QAI**
dans les **AO** pour la construction de nouveaux bâtiments
ou pour la rénovation

Effets bénéfiques attendus
en matière d'innovation, de R&D

Amélioration à terme
de la qualité des produits
disponibles sur le marché

BLAGNAC, 8 décembre 2016



Plan National Santé Environnement 3 (2015-2019)

*Informier le grand public
et les acteurs relais*

Améliorer les connaissances

Action 49
**« Mettre en œuvre le plan qualité de l'air
annoncé par le gouvernement »**

*Progresser sur le terrain
vis-à-vis de pollutions
spécifiques*

*Développer les actions incitatives et
préparer les évolutions réglementaires
en lien avec la réglementation thermique*

*Développer l'étiquetage pour les produits
susceptibles d'émettre
des polluants dans l'air intérieur*

Action 1 à 3
**« Réduire les cancers
liés à l'amiante »**

Action 4 à 7
**« Mieux prendre en compte
le risque radon dans les bâtiments »**

Action 22
**« Lancer un plan d'action sur le plomb
visant à abaisser le niveau
de plombémie »**

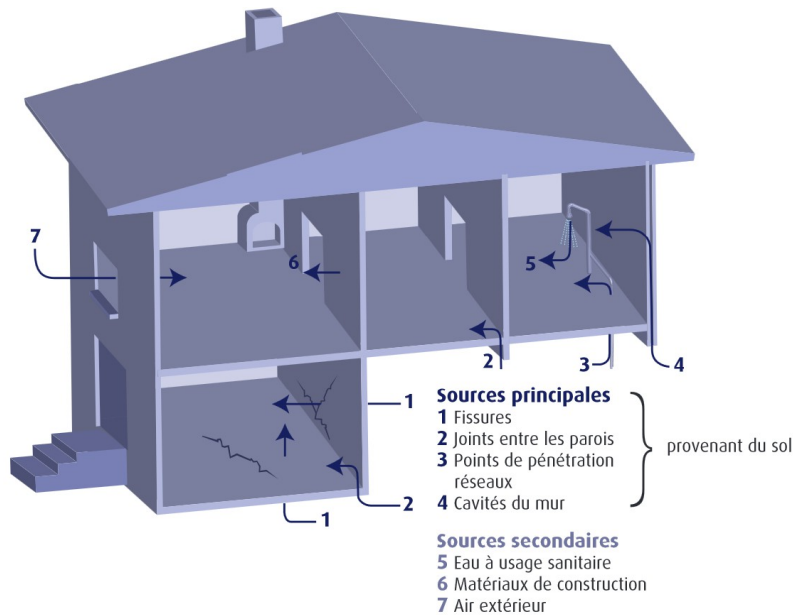
Action 31
**« Documenter les usages des pesticides
domestiques sur l'ensemble du territoire »**

BLAGNAC, 8 décembre 2016

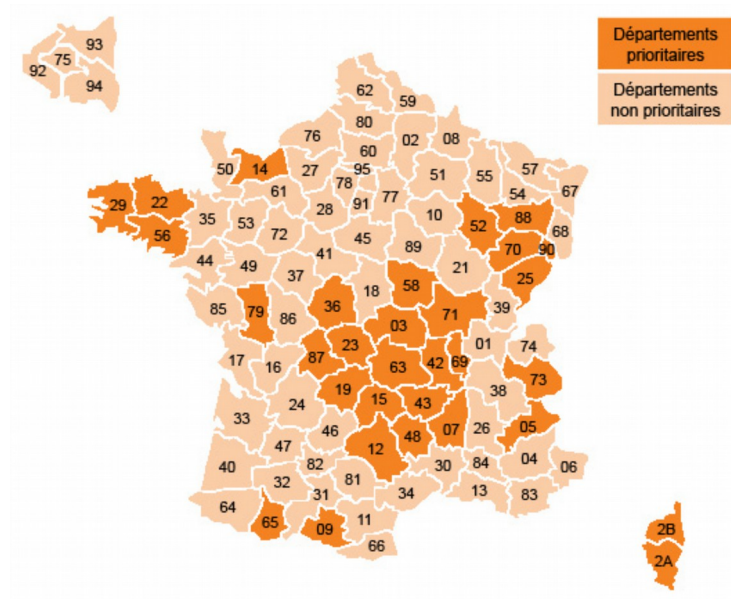


Lutte contre le radon

- Gaz radioactif naturel présent dans le sol
- 2^{ème} cause de cancer du poumon



Points d'entrée du radon dans l'habitat - Guide construire sain, MEDDE



Carte des départements prioritaires face au risque radon



Lutte contre le radon

Dans les départements prioritaires :

Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public

Lieux recevant du public

Le propriétaire / le préfet (>400)

4 types d'établissements

Dépistages réalisés par les OA (N1A) ou IRSN

tous les 10 ans

des niveaux d'actions

Arrêté du 7 août 2008 (Code du Travail)

Travailleurs souterrains

L'employeur / l'IRSN(tjs)

9 catégories pros + thermalisme

tous les 5 ans

des valeurs de référence

400 et 1000 Bq/m³

Mesure de dépistage

dépassement : démarche pas à pas pour obtenir un taux < 400 Bq/m³

Mesure ou vérification

Action

Diagnostic

BLAGNAC, 8 décembre 2016



DREAL OCCITANIE





Lutte contre le radon

Ordonnance 2016-128–article 40

« Le I de l'article L.125-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité **ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire**, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. »

Ordonnance 2016-128 – article 43

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et **au plus tard le 1er juillet 2017.**

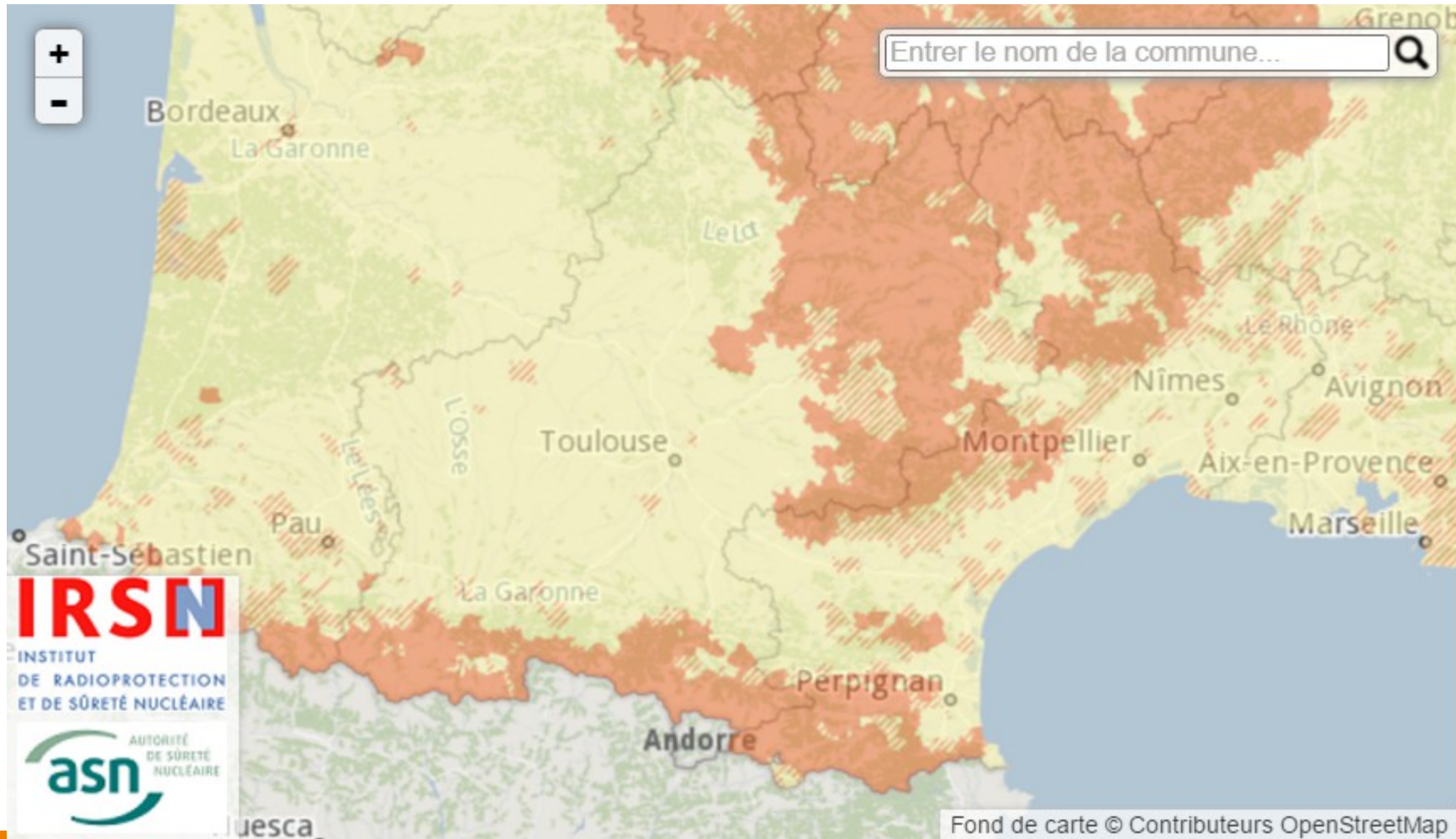
BLAGNAC, 8 décembre 2016





Lutte contre le radon

Carte du potentiel radon des communes



BLAGNAC, 8 décembre 2016

